

*Direction de la sécurité
et de la circulation routière*

Circulaire n° 2007-20 du 2 mars 2007 nouvelles dispositions relatives à l'organisation de la profession d'expert en automobile et modifiant le code de la route

NOR : *EQUS0790478C*

La déléguée interministérielle à la sécurité routière à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police de Paris.

Je vous informe que le code de la route vient d'être modifié par le décret susvisé.

Ces modifications concernent non seulement les règles professionnelles mais l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des experts en automobile.

Au préalable, je vous précise que les articles du code de la route relatifs aux aspects ci-dessus indiqués mais aussi ceux relatifs aux procédures des véhicules gravement accidentés (VGA) et des véhicules économiquement irréparables (VEI) ont été re-codifiés.

Vous trouverez en annexe un tableau mettant en parallèle les nouveaux articles et les anciens.

1. Règles professionnelles

1.1. L'article R. 326-2 (ex R. 327-3) apporte des précisions importantes lorsque l'expert constate des déficiences susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur.

En effet, cet article stipule :

« Art. R. 326-2. – L'expert est tenu de donner ses conclusions dans la limite de sa mission. Toutefois, il doit informer sans délai le propriétaire et consigner dans son rapport les déficiences du véhicule ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes ».

Désormais à ces déficiences, s'ajoute la non conformité du véhicule par rapport à sa réception ainsi que la non conformité des accessoires par rapport à leur homologation d'origine.

L'ensemble de ces informations doivent être donc consignées dans le rapport d'expertise. Elles permettent ainsi à l'assureur de prendre connaissance de ces informations, mais également à un autre expert, intervenant par la suite, de connaître l'état du véhicule.

Il convient de préciser que pour les engins à deux roues à moteur et les quadricycles à moteur, qui sont les seules catégories de véhicules faisant l'objet de limitations de puissance, de cylindrée ou de vitesse, les éléments non-conformes se traduisant par une augmentation des limites réglementaires doivent être considérés comme des défauts susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou des autres usagers.

Ces informations désormais contenues dans le rapport, ne dégagent pas l'expert de l'obligation d'informer le propriétaire sans délai selon la forme indiquée dans le cadre de la formation continue triennale, c'est à dire par lettre recommandée avec accusé de réception compte tenu de l'importance de ces informations et de leurs conséquences éventuelles.

1.2. L'article R. 326-3 (ex R. 327-4) présente une rédaction plus claire mettant en évidence un contenu minimal obligatoire du rapport d'expertise :

« Art. R. 326-3. – I. – Le rapport d'expertise comporte :

- le nom de l'expert qui a procédé à l'expertise ;
- le rappel des opérations d'expertise effectuées, en précisant si elles l'ont été avant, pendant ou après les réparations ;
- l'indication du nom et de la qualité des personnes présentes lors de l'examen du véhicule ;
- les documents communiqués par le propriétaire ;
- les conclusions de l'expert.

II. – L'expert adresse une copie de son rapport et de tout rapport complémentaire au propriétaire du véhicule. »

Les différences portent sur le (I) de cet article et concernent :

- l'obligation de faire apparaître le nom de l'expert qui a procédé à l'expertise ; cette précision n'ajoute rien aux tâches quotidiennes de l'expert, elle permet au code de la route d'être en conformité avec la pratique ;
- l'ajout du terme « pendant » s'agissant des différents stades éventuels de visite du véhicule.

Il vous est précisé que s'agissant de la transmission obligatoire du rapport au propriétaire du véhicule (II de cet article), celui-ci doit être transmis quelle que soit la nature du rapport (collision, protection juridique, responsabilité civile, etc.) et par tout moyen à disposition de l'expert sous réserve qu'il puisse en apporter la preuve en cas de contestation.

2. Organisation et fonctionnement de la commission nationale

des experts en automobile

2.1. L'article R. 326-5 (nouveau), permet à la commission de devenir un organe de réflexion. Elle peut être consultée autant que de besoin sur toute question relative à l'expertise automobile et à l'organisation générale de la profession d'expert.

2.2. L'article R. 326-6 (ex R. 327-7 à R. 327-8) modifie la composition de la commission :

La commission nationale des experts en automobile a pour mission à la fois :

- d'établir la liste nationale annuelle des experts en automobile et sa mise à jour ; l'inscription sur cette liste est obligatoire pour exercer la profession ;
- d'exercer des pouvoirs disciplinaires à l'égard des experts en automobile pour faute ou manquement aux règles professionnelles (avertissement, blâme, suspension, radiation).

Désormais, elle comporte 14 membres dont le président au lieu de 22, répartis ainsi :

- 5 représentants de l'Etat (ministère des transports, des finances et de l'intérieur) ;
- 4 experts ;
- 2 assureurs ;
- 2 consommateurs.

A noter que la représentativité de la profession d'expert passe de 19 % à 30,70%.

2.3. L'article R. 326-7 (ex R. 327-9) fixe notamment le quorum :

Le nombre de membres réunis pour que les décisions de cette commission soient valables passe des deux tiers à la moitié. Si ce nombre n'est pas atteint, la réunion est reportée avec le même ordre du jour et ce quorum n'est alors plus requis.

2.4. L'article R. 326-10 (ex R. 327-12) fixe la composition du dossier nécessaire à l'inscription sur la liste des experts.

1. Les différences essentielles portent sur le 2^o qui fixe la liste des documents permettant de justifier de la qualification requise.

En effet cet article stipule :

« 2^o La copie, suivant le cas :

- soit du brevet professionnel d'expert en automobile ou de la reconnaissance de la qualité d'expert en automobile prévus par le décret n^o 74-472 du 17 mai 1974 relatif aux experts en automobile, ou du diplôme d'expert en automobile prévu par le décret n^o 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile, ou du relevé de notes du diplôme d'expert en automobile délivré par le recteur d'académie ;
- soit d'un titre délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen reconnu équivalent aux titres mentionnés à l'alinéa précédent dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports ; »

Il ressort du 1^{er} tiret qu'afin de réduire au maximum les délais entre la réussite à l'unité C qui entraîne réussite au diplôme et la délivrance de ce document par le recteur d'académie, il est désormais possible de fournir le « relevé de notes du diplôme d'expert en automobile délivré par le recteur d'académie ».

L'envoi du dossier d'inscription au secrétariat afin d'être agréé rapidement permet donc à l'expert de changer plus rapidement de statut.

S'agissant du 2^e tiret, ce texte transpose le principe de reconnaissance des diplômes dont les modalités vont être fixées par arrêté afin d'être en conformité avec le droit européen.

2. Votre attention est attirée sur le fait que les nouveaux diplômés n'ont plus à envoyer leur dossier d'inscription par lettre recommandée. Un formulaire d'inscription ou de modification de situation dématérialisé va être prochainement mis à disposition sur le site Internet de la « sécurité routière », seules les pièces annexes devront être transmises par courrier.

3. Il est rappelé :

- que tout dossier d'un requérant salarié doit comporter son contrat de travail permettant de vérifier qu'il exerce son activité en parfaite conformité avec notamment les dispositions des articles L. 326-1 à L. 326-9 du code de la route et qu'il n'accomplit pas d'actes de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- que l'expert est responsable de ses conclusions techniques.

2.5. L'article R. 326-11 (ex R. 327-13) :

Cet article fixe des obligations à l'expert au regard de la commission s'agissant en particulier de tous changements intervenant dans son activité professionnelle. Il n'y a aucune modification mais je tiens à vous rappeler qu'il est important que ces dispositions soient appliquées.

En effet, il n'est pas rare que le manquement à ces obligations entraînent des conséquences non négligeables pour les experts et pour les usagers qui se voient bloqués des dossiers en préfecture. En effet, la non communication des informations entraînent le retour de tout courrier pour adresse non valable et par voie de conséquence dans le cadre de l'inscription annuelle une non inscription sur la liste puisque les documents nécessaires ne sont pas fournis. Cela signifie que n'étant plus agréé, l'expert ne peut plus exercer.

Il est donc obligatoire que tout changement soit connu de la part du secrétariat ce qui évitera des désagréments.

Il est rappelé que l'inscription est obligatoire pour exercer la profession, elle ne se limite pas à la seule qualification « VGA ».

2.6. L'article R. 326-13 (ex R. 237-15) :

Cet article élargit et encadre les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre d'un expert pour faute ou manquement aux règles professionnelles.

S'agissant de la suspension, elle est limitée à trois ans au maximum ; la radiation est assortie d'une interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans.

La suspension peut être limitée à la qualification mentionnée à l'article R. 326-17, c'est-à-dire que l'expert peut continuer à exercer sauf les expertises relatives aux « VGA –VEI ».

2.7. Articles R. 326-14 (ex R. 327-16, R. 327-17) et R. 326-15 (ex R. 327-18) :

Ces articles définissent les modalités de la procédure disciplinaire.

Il est prévu, désormais, que le rapporteur nommé par le Président puisse se faire assister de toute personne nécessaire à l'exercice de sa mission. C'est donc en fonction de la spécificité du dossier que pourra être adjoint autant que de besoin, les compétences d'une tierce personne.

Les délais de réponse aux griefs qui sont reprochés à l'expert mis en cause et les délais de convocation à la réunion de la Commission sont portés de quinze jours à un mois.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc demandé de faire en sorte que les obligations qui résultent de ce nouveau décret soient respectées. Le nouveau module de formation continue qui a démarré en octobre 2006 sera adapté en conséquence.

Si des difficultés apparaissent s'agissant notamment des nouvelles dispositions résultant de l'article R. 326-2, il convient de les porter à la connaissance de la « mission expertise automobile » à l'adresse suivante : « experts.auto.dscr@equipement.gouv.fr ».

Je souligne l'importance de ces évolutions qui ancrent encore davantage le rôle et la responsabilité des experts en automobile en matière de sécurité routière.

Je vous remercie de contribuer à faire connaître le rôle de la profession.

C. Petit

ANNEXE

NOUVELLE CODIFICATION	ANCIENNE CODIFICATION
Chapitre VI	Chapitre VII
Les dispositions relatives à l'organisation de la profession d'expert en automobile	Organisation de la profession d'expert en automobile
Section 1. – Règles générales	
R. 326-1 : prix de la prestation-mandat	R. 327-1 R. 327-2
R. 326-2 : conclusions de l'expert et information sur dangerosité	R. 327-3
R. 326-3 : le rapport etc	R. 327-4
R. 326-4 : contestations	R. 327-5
Section 2. – Organisation et fonctionnement de la commission nationale des experts en automobile	
R. 326-5 : consultation par le ministre sur toute question relative à la profession etc (nouveau)	
R. 326-6 :-1 : composition de la commission – ² durée-renouvellement	R. 327-6 R. 327-7 R. 327-8
R. 326-7 : ordre du jour-quorum	R. 327-9
R. 326-8 : règlement intérieur-secrétariat	R. 327-10
R. 326-9 : publication liste	R. 327-11
R. 326-10 : demande inscription	R. 327-12
R. 326-11 : information de tout changement	R. 327-13
R. 326-12 : réinscription	R. 327-14
R. 326-13 : sanctions	R. 327-15
R. 326-14 : procédure disciplinaire	R. 327-16 R. 327-17
R. 326-15 : déroulement de la CNEA	R. 327-18
R. 326-16 : décision– notification	R. 327-19
R. 326-17 : qualification VGA-VEI	R. 327-20

R. 326-18 :arrêté d'application du chapitre	
Chapitre VII	Chapitre VI
Véhicules accidentés	Véhicules accidentés
Section I. – Véhicules gravement accidentés	Section I. – Véhicules gravement accidentés
R. 327-1	R. 326-1
R. 327-2	R. 326-2
R. 327-3	R. 326-3
R. 327-4	R. 326-4
R. 327-5	R. 326-5
Section II. – Véhicules économiquement irréparables	Section II. – Véhicules économiquement irréparables
R. 327-6	R. 326-6
R. 327-7	R. 326-7
R. 327-8	R. 326-8
R. 327-9	R. 326-9

Les dispositions du chapitre VII n'ont pas été modifiées.